

**Table des matières**

- 9.1 champ d'application**
- 9.2 règles générales**
  - 9.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
  - 9.2.2 agrandissement, changement d'usage
  - 9.2.3 caractère obligatoire continu
  - 9.2.4 exception
- 9.3 nombre minimal de cases de stationnement**
  - 9.3.1 usages résidentiels
  - 9.3.2 usages commerciaux
  - 9.3.3 usages industriels
  - 9.3.4 usages publics
  - 9.3.5 usages agricoles
- 9.4 localisation des cases de stationnement**
  - 9.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
  - 9.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public
- 9.5 aménagement des aires de stationnement**
  - 9.5.1 distances
  - 9.5.2 recouvrement
  - 9.5.3 éclairage
  - 9.5.4 aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle
  - 9.5.5 manoeuvre
- 9.6 dimension des cases de stationnement**
- 9.7 allées d'accès et entrées charretières**
- 9.8 aires de chargement et de déchargement**

## **9.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement et des aires de chargement.

## **9.2 RÈGLES GÉNÉRALES**

### **9.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue**

Sur l'ensemble du territoire municipal un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'aient été prévues le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment principal existant ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

### **9.2.2 Agrandissement, changement d'usage**

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, les normes du présent chapitre doivent être respectées.

### **9.2.3 Caractère obligatoire continu**

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

#### **9.2.4 Exception**

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

### **9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

#### **9.3.1 Usages résidentiels**

Pour les habitations unifamiliales : 2 cases

Pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et mobiles : 1 case par logement;

Pour les habitations multifamiliales : 1,5 case par logement;

Pour les maisons de chambres : 0,5 case par chambre.

#### **9.3.2 Usages commerciaux**

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques, établissements de restauration, tables champêtres, restauration à la ferme, cabanes à sucre: 1 case par 4 places assises;

- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes, selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
- établissements d'hébergement : 1 case par chambre;
- autres usages commerciaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

### **9.3.3 Usages industriels**

- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.

### **9.3.4 Usages publics**

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

### **9.3.5 Usages agricoles**

- gîte touristique et hébergement à la ferme : 1 case par chambre
- autres activités agrotouristiques : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher de bâtiment destiné à l'accueil des visiteurs, aux activités d'interprétation, etc. avec un minimum de 5 cases.

## **9.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

#### **9.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel**

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles, le stationnement est permis dans toutes les cours. Cependant, les aires de circulation et de stationnement ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie de la cour avant.

Pour les habitations multifamiliales et communautaires, le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

#### **9.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public**

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

### **9.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

#### **9.5.1 Distances**

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant cinq cases et plus, doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial, public ou industriel doit être séparée de l'emprise de la voie publique de circulation par une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres. Une telle aire de stationnement doit aussi respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à toute autre ligne de propriété.

#### **9.5.2 Recouvrement**

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

### 9.5.3 Éclairage

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

### 9.5.4 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant cinq cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense de façon à former un écran visuel. La clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,4 mètre.

### 9.5.5 Manoeuvre

Lorsque l'espace le permet, toute aire de stationnement accessoire à un usage commercial, public ou industriel doit être aménagée de façon à ce que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation.

Règlement 11-388 21/06/2011

## ~~9.6 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT~~

~~Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5,5 mètres.~~

## 9.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

*Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :*

<i>Angle des cases par rapport au sens de la circulation</i>	<i>Largeur minimale de l'allée entre les cases</i>	<i>Largeur minimale de la case</i>	<i>Longueur minimale de la case</i>
<i>0°</i>	<i>5 m (sens unique)</i>	<i>2,5 m</i>	<i>6,5 m</i>

<i>(parallèle)</i>	<i>7 m (double sens)</i>		
<i>45° (diagonale)</i>	<i>5 m (sens unique)</i>	<i>2,5 m</i>	<i>5,5 m</i>
<i>60° (diagonale)</i>	<i>5,5 m (sens unique)</i>	<i>2,5 m</i>	<i>5,5 m</i>
<i>90° (perpendiculaire)</i>	<i>7 m (double sens)</i>	<i>2,5 m</i>	<i>5,5 m</i>

*Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).*

## **9.7 ALLÉES D'ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES**

On doit accéder aux terrains par des accès clairement identifiés.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul accès par terrain est permis. La largeur maximale d'un tel accès est de 7,6 mètres. L'accès doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de propriété. Néanmoins, il est permis d'aménager un accès en forme de U dans le cas d'un terrain résidentiel ayant un frontage minimum de 30 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, deux accès par terrain sont permis. La largeur totale d'un accès ou la somme de la largeur des deux accès ne doit pas excéder 12 mètres. De plus, une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre deux accès. L'accès doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de propriété.

Dans tous les cas, la largeur de l'entrée charretière ne peut excéder la largeur de l'allée d'accès.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

## **9.8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter

à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent causer aucun empiètement dans la voie de circulation.